



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf mai, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le treize mai deux mil vingt-cinq, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 22
Absents excusés : 7
Procurations de vote : 5
Votants : 27

Présents :

Stéphane LABBÉ – Monique LENORMAND – Stéphane CHABOT – André LAITU – Sylvie RIALLAND – Yves BOCCOU – Françoise HUCHE – Jocelyne RENO – Jean-Bruno BARGUIL (de la délibération n° 2025-05-050 à n° 2025-05-075) – Valérie GUIGOT – Thierry MARTINEAU – Yannick MEIGNEN – Sébastien GIRARD – Suzanne PARQUIER – Christine BARDOU – Bérénice CHALLE – Jacques DAVIAU – Christian DIVAY – Dominique ROCHER – Sonia ARENA – Sandrine DESTOUET – Jean-Paul GOSMAT

Absents excusés :

Sylvie AUDOUARD – Loïc FÉVRIER – Daniel FARAÛS – Jean-Bruno BARGUIL (de la délibération n° 2025-05-076 à n° 2025-05-077) – Jean-Marc BERTRAND – Nolwenn DAVID – Stéphane SIMON – Maxime LEGUAY

Publication en ligne le :
23/05/2025

Procurations de vote :

Sylvie AUDOUARD Mandataire Jean-Paul GOSMAT
Loïc FÉVRIER Mandataire Stéphane LABBÉ
Jean-Marc BERTRAND Mandataire Stéphane CHABOT
Nolwenn DAVID Mandataire Monique LENORMAND
Stéphane SIMON Mandataire Christian DIVAY

Secrétaire de séance : André LAITU

N° 2025-05-062 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – CHEMINEMENT PIETONS EN BORD DE SEICHE – ACQUISITIONS

Domaine et patrimoine / Acquisitions

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis de nombreuses années, la collectivité projette un cheminement piétons en bord de Seiche créant ainsi un nouveau circuit pour les promeneurs (voir plan joint en annexe). Ce dernier, au cœur d'une zone naturelle, ne fera l'objet d'aucun aménagement artificiel et conservera son caractère naturel.

Ce cheminement viendra étoffer le maillage piétonnier existant et permettra de connecter entre eux différents secteurs de la commune.

Différentes acquisitions sont à réaliser auprès du Département mais également auprès de propriétaires privés pour ce projet d'aménagement unique :

Références cadastrales	Contenance cadastrale de la parcelle mère	Surface concernée par l'acquisition	Actions à mener
D 237p	677 m ²	155 m ²	A acquérir par la commune auprès du Département
D 236p	4 099 m ²	500 m ²	
D 912p	2 500 m ²	109 m ²	
D 233p	5 590 m ²	295 m ²	
D 232p	2 470 m ²	149 m ²	
D 231p	4 790 m ²	680 m ²	
D 228p	12 400 m ²	1 400 m ²	

Références cadastrales	Contenance cadastrale de la parcelle mère	Surface concernée par l'acquisition	Actions à mener
D 235p	3 720 m ²	1 011 m ²	A acquérir par la commune auprès de [REDACTED]
D 911p	3 510 m ²	96 m ²	A acquérir par la commune auprès de [REDACTED]
D 227p	6 730 m ²	515 m ²	A acquérir par la commune auprès de [REDACTED]
D 225p	5 710 m ²	522 m ²	A acquérir par la commune auprès de [REDACTED]
D 226p	6 010 m ²	427 m ²	A acquérir par la commune auprès de [REDACTED]
D 224p	3 590 m ²	211 m ²	
D 1458p	1 521 m ²	224 m ²	
D 192p	3 940 m ²	789 m ²	
D 223	460 m ²	460 m ²	
D 1456	2 496 m ²	2 496 m ²	
D 1367	8 080 m ²	998 m ²	A acquérir par la commune auprès de [REDACTED]
D 239	5 520 m ²	425 m ²	
TOTAL DU FONCIER A ACQUERIR PAR LA COMMUNE		11 462 m²	

En complément des précédentes acquisitions autorisées par délibération n° 2025-03-022 du Conseil municipal du 24 mars 2025, la commune a reçu un nouvel accord écrit des propriétaires privés des parcelles suivantes (voir plan joint en annexe) :

Références cadastrales	Surface concernée par l'acquisition	Montant de l'acquisition (<i>hors frais de notaire</i>)	Négociation foncière
D 226p	427 m ²	13 821,00 €	Indemnisation financière à hauteur de 3,00 €/m ²
D 224p	211 m ²		
D 1458p	224 m ²		
D 192p	789 m ²		
D 223	460 m ²		
D 1456	2 496 m ²		
TOTAL	4 607 m²	13 821,00 €	

Ceci exposé ;

- Vu** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le plan du cheminement piétons envisagé ci-annexé ;
- Vu** le plan des acquisitions objet de la présente ci-annexé ;

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme, Aménagement et Habitat du 22 avril 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (27 voix pour) :

- **DÉCIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées D 226p, D 224p, D 1458p, D 192p, D 223 et D 1456 d'une surface totale de 4 607 m² pour le projet d'aménagement de cheminement piétons en bord de Seiche ;
- **DÉCIDE** d'assortir cette acquisition des conditions suivantes :
 - Les frais notariés sont à la charge de la commune ;
 - Les frais de géomètre pour les divisions foncières sont à la charge de la commune ;
 - Le transfert de propriété est effectif le jour de la signature de l'acte authentique ;
 - La vente doit intervenir dans les 18 mois suivant la signature de la promesse de vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant aux acquisitions des parcelles cadastrées D 226p, D 224p, D 1458p, D 192p, D 223 et D 1456 du projet d'aménagement de cheminement piétons en bord de Seiche ;
- **PRÉCISE** que les parcelles restant à acquérir feront l'objet d'une nouvelle délibération précisant les modalités d'acquisition.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ



Le secrétaire de séance,
André LAITU

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.